

# PARL EXPERT



**DÉCISION DE L'AFNIC**

**carrefourvehicule.fr**

**Demande n° EXPERT-2025-01143**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Carrefour

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : carrefourvehicule.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 novembre 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 novembre 2025

Bureau d'enregistrement : NETIM

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 janvier 2025 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 janvier 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 16 février 2025.

Le 28 février 2025, le Centre a nommé Marie Emmanuelle Haas (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefourvehicule.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requéran ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux <carrefourvehicule.fr> ;
- **Annexe 3** Portefeuille de marques CARREFOUR du Requéran ;
- **Annexe 4** Marque européenne CARREFOUR N° 005178371 ;
- **Annexe 5** Marque européenne CARREFOUR N° 008779498 ;
- **Annexe 6** Données Whois du nom de domaine du Requéran <carrefour.fr> ;
- **Annexe 7** Recherches Google sur les termes « carrefour » et « carrefour group »
- **Annexe 8** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux <carrefourvehicule.fr> avec sa traduction
- Pouvoir de représentation

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société Carrefour (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefourvehicule.fr> (« nom de domaine litigieux ») par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

#### I. Intérêt à agir

Le Requéran est CARREFOUR, acteur majeur de la grande distribution, ayant joué un rôle de pionnier lors du développement des premiers hypermarchés dans les années 1960. Le Requéran fait partie du CAC 40 et a réalisé un Chiffre d'Affaires de 78 Milliards d'euros en 2020. Le Requéran opère plus de 12000 magasins dans plus de 30 pays à travers le monde. Avec plus de 321.000 collaborateurs, 11 millions de passages en caisse par jour dans ses magasins et 1,3 million de visiteurs uniques quotidiens sur l'ensemble de ses sites e-commerce, le Requéran est sans aucun doute un acteur majeur et renommé de la grande distribution, en France et dans le monde.

En France seulement, le Requéran compte 3959 magasins de proximité, 1071 « market » et 248 hypermarchés.

Le site internet accessible à l'adresse <https://www.carrefour.com/fr/groupe> peut être consulté pour plus de détails sur le Requéran. Ce dernier a en outre une activité dans les secteurs de la banque et de l'assurance.

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <carrefourvehicule.fr> enregistré le 27 novembre 2024 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du Requéran est Carrefour (Annexe 1). Le Requéran détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, dont un extrait non-exhaustif est fourni en Annexe 3. En particulier,

le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux :  
Marque de l'Union Européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4) ;

Marque de l'Union Européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;

Le Requéérant détient également, parmi de nombreux autres enregistrements, le nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 6) et utilisé en lien avec le site commercial (boutique en ligne) du Requéérant.

Le Requéérant a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 27 novembre 2024 (Annexe 2). Le nom de domaine redirige vers un site actif en cours de construction (Annexe 8).

Le Requéérant soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que les marques antérieures CARREFOUR du Requéérant.

Par conséquent, le Requéérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

## II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéérant

Le Requéérant soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéérant indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéérant a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéérant soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine mentionné en Annexe 6 est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le Requéérant soutient en outre que le nom de domaine litigieux contient à l'identique les marques antérieures CARREFOUR du Requéérant. L'utilisation de lettres minuscules ainsi que l'ajout du terme générique « vehicule » après « carrefour » ne sont pas de nature à permettre au nom de domaine litigieux d'éviter le risque de confusion avec les dénominations et marques antérieures du Requéérant. Au contraire, le Requéérant est immatriculé et opère en France de très nombreux points de vente.

De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les marques CARREFOUR du Requéérant, ce dernier soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique ou imite les marques, le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Requéérant et est donc susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (article L45-2 2° du Code des Postes et Communications électroniques).

### B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

#### Absence d'intérêt légitime

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux <carrefourvehicule.fr> le 27 novembre 2024, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requéérant (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR (Annexes 3, 4 et 5).

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéérant et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom

de domaine reprenant le terme CARREFOUR.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux (Annexe 8) - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Néanmoins, le nom de domaine contesté dirige vers un site actif en cours de construction. Cette absence d'usage effectif ne peut être considérée comme un usage avec une offre de bonne foi de biens ou de services.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

*Mauvaise foi du Titulaire*

Le nom de domaine litigieux <carrefourvehicule.fr> contient la marque CARREFOUR du Requérant. Au vu des développements qui précèdent et du caractère intensif de l'usage de la marque concernées par le Requérant en France et dans le monde, ce depuis de nombreuses années, il apparaît plus que probable que le défendeur savait que le Requérant disposait de droits sur les termes CARREFOUR au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Le Requérant soutient qu'il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses marques antérieures au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de la notoriété du Requérant et de ses marques.

Le Requérant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR, sur laquelle le Requérant a des droits, était largement utilisée par le Requérant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet, sur les termes « carrefour » permet de voir les sites officiels du Requérant dans les premiers résultats, notamment le site <https://www.carrefour.fr/> (Annexe 7), de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérant.

Le nom de domaine litigieux affiche en outre un site actif en cours de construction (Annexe 8). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requérant dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec l'intention de le tromper.

Dès lors, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque CARREFOUR du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci et porter ainsi atteinte aux droits du Requérant.

De plus, Le Requérant souligne que sa marque est régulièrement utilisée par des individus mal intentionnés dans le cadre d'attaques de type « phishing » ou de tentatives d'escroquerie. Si, à ce stade, le Requérant ne peut confirmer cette information, il est probable que le nom de domaine litigieux ait été réservé dans ce but.

A la lumière de ce qui précède, le Requérant soutient que le Titulaire, qui ne pouvait ignorer

les droits antérieurs du Requérant, a fait preuve de mauvaise foi dans la réservation, et la conservation, du nom de domaine litigieux.

Ainsi, le Requérant sollicite la transmission du nom de domaine litigieux."

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 16 février 2025.

Dans sa demande, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Objet : Réponse à la plainte concernant le nom de domaine *carrefourvehicule.fr*

*Madame, Monsieur, Je fais suite à votre plainte concernant le nom de domaine *carrefourvehicule.fr* et conteste formellement les allégations qui y sont contenues. En effet :*

- 1. Le terme "carrefour" est un mot générique de la langue française, particulièrement utilisé dans le domaine de l'automobile et de la circulation routière. Il désigne, selon le dictionnaire Larousse, "un lieu où se croisent plusieurs routes, plusieurs rues". Son utilisation ne peut donc être exclusivement réservée à votre société.*

- 2. Le site en développement n'a aucunement vocation à créer une confusion avec vos activités commerciales : - Aucun élément graphique ou visuel ne reprend votre charte graphique - Le domaine d'activité prévu (automobile) est clairement distinct de vos activités principales - Le terme "vehicule" accolé à "carrefour" renvoie sans ambiguïté au domaine routier*

- 3. Il n'existe aucune volonté de ma part de tirer profit de votre notoriété ou de créer une confusion dans l'esprit du public. Le projet vise uniquement à créer un site d'information sur le domaine automobile.*

- 4. La jurisprudence reconnaît que l'utilisation d'un terme générique du langage courant ne peut constituer en soi une contrefaçon, même si ce terme fait l'objet d'un dépôt de marque, dès lors que l'usage qui en est fait correspond à son sens commun. Pour ces raisons, je conteste la qualification de mauvaise foi qui m'est attribuée et maintiens que l'enregistrement de ce nom de domaine est parfaitement légitime dans le cadre de son utilisation prévue. Je reste néanmoins ouvert à toute discussion constructive sur ce sujet. Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. Monsieur X »*

## IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

## **i. La Recevabilité de la demande**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « *Analyse du dossier et décision de l'Expert* », l'Expert se prononce sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux Parties sans procéder à des recherches complémentaires, dans le respect du présent Règlement, et selon les dispositions prévues par le Code des postes et des communications électroniques.

Dans son argumentation, le Requéant indique : « *Le site internet accessible à l'adresse [www.carrefour.com/fr/groupe](http://www.carrefour.com/fr/groupe) peut être consulté pour plus de détails sur le Requéant* ». Par conséquent, ce lien n'a pas été pris en compte par l'Expert.

## **ii. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été communiquées par le Requéant, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <carrefourvehicule.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société Carrefour, active et immatriculée sous le numéro 652 014 051 ;
- Aux marques suivantes du Requéant :
  - La marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR n°005178371, déposée le 20 juin 2006 et enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes 9, 35 et 38 ;
  - La marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR n°008779498, déposée le 23 décembre 2009 et enregistrée le 13 juillet 2010, dûment renouvelée et désignant des services en classe 35.
- Au nom de domaine <carrefour.fr> enregistré par le Requéant le 23 juin 2005.

L'Expert a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir

## **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Requéant déclare fonder sa plainte sur l'article L.45-2 ( 2°) du CPCE, aux termes duquel :

*« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :*

*1° (...)*

*2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; (...)* »

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <carrefourvehicule.fr> est similaire aux s marques antérieures CARREFOUR, qu'il reproduit intégralement.

Il constate ensuite que :

- L'ajout du terme « véhicule » ne suffit pas à écarter un risque de confusion dans la mesure où la marque CARREFOUR reprise dans le nom de domaine litigieux est en première position et est l'élément distinctif dominant du nom de domaine litigieux.
- La combinaison du signe CARREFOUR qui reproduit les marques antérieures avec le terme descriptif « véhicule », qui associe donc la marque CARREFOUR à la désignation d'un produit, d'où un risque d'association avec le Requéran.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Sur la base des arguments et des pièces contenus dans la demande du Requéran, ainsi que des arguments développés dans la réponse par le Titulaire, l'Expert constate que :

- Le Requéran est la société Carrefour, en activité depuis 1963 et mondialement connue.
- Dans son argumentation, le Requéran se présente comme : « CARREFOUR, acteur majeur de la grande distribution, ayant joué un rôle de pionnier lors du développement des premiers hypermarchés dans les années 1960. Le Requéran fait partie du CAC 40 et a réalisé un Chiffre d'Affaires de 78 Milliards d'euros en 2020. Le Requéran opère plus de 12000 magasins dans plus de 30 pays à travers le monde. Avec plus de 321.000 collaborateurs, 11 millions de passages en caisse par jour dans ses magasins et 1,3 million de visiteurs uniques quotidiens sur l'ensemble de ses sites e-commerce, le Requéran est sans aucun doute un acteur majeur et renommé de la grande distribution, en France et dans le monde. En France seulement, le Requéran compte 3959 magasins de proximité, 1071 « market » et 248 hypermarchés. ».
- Le Requéran est titulaire de la marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 005178371 et de la marque de l'Union Européenne CARREFOUR n° 008779498.
- Les marques du Requéran sont antérieures au nom de domaine litigieux.
- Le Requéran est également titulaire du nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005.
- Le nom de domaine litigieux a pour premier terme la marque CARREFOUR, associée au terme générique « véhicule », d'où le caractère dominant de ce premier terme, constitué de la marque CARREFOUR.
- Le Requéran déclare que le Titulaire n'est ni affilié à ce dernier, ni autorisé à utiliser la marque CARREFOUR.
- Les recherches effectuées sur Google sur les termes « Carrefour » et « Carrefour group » montrent que tous les résultats sont relatifs au Requéran.
- Le Titulaire déclare, dans sa réponse, avoir un intérêt légitime, au motif que les termes « carrefour » et « véhicule » sont tous deux des termes génériques relatifs à l'automobile et que le site sera dédié à l'information sur le domaine automobile ;

or, il demeure qu'à aucun moment, le Titulaire n'apporte la preuve de ce projet d'utilisation.

L'Expert a considéré que les pièces fournies dans ce dossier par le Requérant et la réponse du Titulaire permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et que l'enregistrement du nom de domaine litigieux <carrefourvehicule.fr> était susceptible d'une part, de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <carrefourvehicule.fr> au profit du Requérant, la société Carrefour.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 31 mars 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

